

/vs

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-305 du 29 Juillet 1985

portant création d'une Commission Interministérielle Technique chargée de la refonte des textes régissant les Personnels des Services de l'Information et de l'étude des problèmes liés au caractère particulier de leurs prestations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Interministérielle Technique chargée de procéder à la refonte de tous les textes statutaires régissant les Personnels des Services de l'Information et d'étudier les problèmes liés au caractère particulier de leurs prestations.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Information et des Communications.

Membres : - le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

- le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 3.- La commission a pour mission :

- de reprendre, en liaison avec les organisations de Masse du Ministère de l'Information et des Communications, en vue de leur refonte, tous les textes statutaires régissant les Personnels des différents Services de l'Information, en les conformant aux exigences de ce métier ;
- d'étudier la possibilité de faire prendre en charge par le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 1986, les dépenses afférentes aux indemnités et autres avantages dus au Personnel de l'Office des Radiodiffusions et Télévisions du Bénin;

.../...

- de faire au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, des propositions concrètes pour le paiement, de manière planifiée, des primes dues aux Personnels des Services de l'Information ;
- de classer, par ordre de priorité et d'importance, les différents risques inhérents aux fonctions des Personnels des Services de l'Information, en prenant soin de joindre la liste nominative (préciser la catégorie) des Agents qui pourraient prétendre aux avantages liés auxdits risques.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le comité qui doit travailler avec assiduité, déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 16 septembre 1985 délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 29 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CO/RRPB 4 ANR 4 SGCEN 4 Président et
Membres du Comité 3.-